

Novembre 1982

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

319

Loi
portant modification du Code de procédure pénale du
canton de Berne et de la loi sur l'introduction du Code
pénal suisse

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I. Code de procédure pénale du canton de Berne (CPP)

1. Le Code de procédure pénale du canton de Berne, du 20 mai 1928, est modifié comme suit:

Entraide judiciaire **Art. 24** Les autorités judiciaires pénales du canton de Berne doivent fournir l'entraide.

^{2 et 3} Abrogés.

Demandes **Art. 24 a** (nouveau) ¹ Quand un acte de procédure doit être accompli dans un district non soumis à sa juridiction, le juge saisi demande l'entraide du juge compétent de ce district.

² Dans les relations avec les autorités étrangères, la demande d'entraide doit être adressée à l'Office fédéral de la police, pour autant qu'un traité international ou que la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP art. 29, 2^e al.) n'autorise pas à communiquer directement avec elles.

Octroi de l'entraide **Art. 25** Le juge d'instruction statue sur l'octroi de l'entraide et sur l'admissibilité des mesures requises sur le territoire du canton de Berne, en vertu de l'article 352ss CP, d'un traité international et de la loi fédérale sur l'entraide. La compétence de la Chambre d'accusation pour les décisions concernant la levée des scellés (art. 9 EIMP) et concernant les délits politiques ou de presse (art. 352, 2^e al., CP), de même que le droit de suite (art. 356 CP), sont réservés.

^{2 à 4} Abrogés.

Exécution de l'entraide **Art. 26** ¹ Le juge qui fournit l'entraide se conforme à la procédure pénale bernoise, à moins qu'un traité international, l'EIMP (art. 65) ou, à titre exceptionnel, la Chambre d'accusation ne l'autorisent à appliquer la procédure étrangère. L'emploi de moyens coercitifs incon-

nus en droit bernois n'est pas permis pour obtenir l'exécution d'actes de procédure. Le juge saisi d'une demande d'entraide a la faculté de prendre des mesures d'urgence avant même que la Chambre d'accusation ne se soit prononcée.

² Le juge peut, sous sa responsabilité, déléguer au greffier ou à un commis-greffier assermenté certains actes d'instruction pour d'autres autorités suisses. La Chambre d'accusation peut exceptionnellement restreindre cette possibilité ou l'étendre à des actes d'instruction effectués pour des autorités étrangères.

³ A titre exceptionnel, quand l'enquête l'exige, le juge saisi peut assister à l'acte dont il requiert l'exécution, ou procéder lui-même à des actes d'instruction si le juge du lieu y consent.

⁴ Pour procéder à des actes d'instruction hors du canton, le juge doit obtenir l'assentiment de l'autorité compétente du territoire, soit cantonal, soit étranger, où il entend opérer.

Voies de recours

Art. 27 ¹ Les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation dans les dix jours à compter de leur notification. Le recours a un effet suspensif dans la mesure où le président de la Chambre d'accusation l'ordonne.

² (nouveau) Chaque décision indique la voie et le délai de recours.

³ (nouveau) Au demeurant, les dispositions de l'article 64, 2^e et 3^e alinéas, restent applicables pour la procédure.

Extradition et délégation des poursuites pénales dans les relations internationales

Art. 28 ¹ Le juge d'instruction est l'autorité compétente en matière d'extradition.

² La Chambre d'accusation représente le canton de Berne dans les procédures de délégation ou d'acceptation de poursuites pénales entre des autorités suisses ou étrangères.

Compétences pour l'exécution de jugements étrangers

Art. 31 a (nouveau) Le tribunal qui aurait été compétent pour prononcer les peines ou mesures requises dans le cas en question statue sur l'exécution de jugements étrangers. La Chambre criminelle statue en lieu et place de la Cour d'assises.

Deuxième livre, Partie spéciale

...

Quatrième section: L'exécution des jugements

Titre I (nouveau): Les conditions de l'exécution

Exécution des
jugements
étrangers

Art. 361 ¹ Les demandes d'exécution de jugements étrangers doivent être adressées à la Chambre d'accusation, qui désigne le tribunal compétent sur proposition du procureur général.

² Les prescriptions sur la procédure principale et les voies de recours s'appliquent par analogie.

³ Abrogé.

Remise des
jugements à
fin d'exécution
(nouveau)

Art. 361 a ¹ Lorsqu'un jugement du juge unique ou du tribunal de district est devenu exécutoire, le greffier en communique le dispositif dans les cinq jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée au préfet du district dans lequel le jugement a été rendu.

² (nouveau) Les jugements et arrêts de la Cour d'assises, de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle élargie, de la Chambre d'accusation et de la Cour de cassation sont communiqués de la même manière à la Direction de la police qui les transmet au préfet compétent.

³ (nouveau) Les jugements et les arrêts ne prononçant qu'une amende et des frais sont transmis par le greffier du tribunal, ou la Direction de la police dans le cas du 2^e alinéa, la Caisse cantonale compétente.

⁴ (nouveau) Le président de tribunal veille à ce que les greffiers observent strictement ces prescriptions.

Titre II (nouveau): L'application de l'exécution

L'article 363 suit.

2. Le terme «concours» est remplacé dans tout le texte par «entraide».

II. Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS)

La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Direction
de la police

Art. 24 ¹ et ² Inchangés.

³ La Direction de la police est également compétente:

1. pour autoriser l'étranger à utiliser des établissements bernois

- d'exécution des peines et des mesures (art. 99 EIMP, art. 41, 1^{er} al., ordonnance sur l'entraide pénale internationale);
2. pour transmettre à l'Office fédéral de la police des demandes de délégation pour l'exécution à l'étranger d'un jugement pénal prononcé par un tribunal bernois (art. 100 EIMP).

L'ancien 3^e alinéa devient le 4^e alinéa.

III. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 9 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 6 avril 1983

Le Conseil-exécutif constate que dans le délai référendaire, il n'a été fait usage du droit de référendum ni contre la modification du code de procédure pénale du canton de Berne ni contre l'introduction du Code pénal suisse.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

9
novembre
1982

Décret
portant création d'un poste de pasteur dans la
paroisse réformée évangélique de Köniz

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier Un dixième poste de pasteur est créé dans la paroisse réformée évangélique de Köniz par conversion de l'actuel vicariat du Spiegel.

Art. 2 La Direction des cultes désigne le lieu de résidence d'entente avec le conseil de paroisse et fixe le montant de l'indemnité de logement.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} décembre 1982.

Berne, 9 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

9
novembre
1982

Décret sur les impôts paroissiaux (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 13 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux est modifié comme suit:

II. Assujettissement à l'impôt
1. Personnes physiques

Art. 2 ¹ Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui

- a* demeurent ou séjournent ou sont assujetties à l'impôt de façon partielle (art. 5 à 8 et art. 11, 1^{er} al., de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes) sur le territoire d'une paroisse et
- b* font partie soit d'une Eglise nationale bernoise, soit d'une confession ou d'une dénomination cultuelle correspondante.

² La condition formulée à la lettre *b* doit être remplie au début de l'année fiscale ou lors de l'assujettissement à l'impôt bernois.

3. Exemptions de l'impôt

Art. 7 Sont exonérés de l'impôt paroissial:

- a* les personnes morales qui poursuivent elles-mêmes un but religieux ou ecclésiastique;
- b* et *c* inchangées.

2. Montant minimum

Art. 9 Les montants d'impôt paroissial de moins de cinq francs ne sont pas perçus.

2. Procédure de sortie

Art. 31 ¹ La sortie de l'Eglise nationale doit être déclarée par écrit, dans une déclaration signée personnellement par l'intéressé et adressée au conseil de paroisse de la commune de domicile.

² et ³ Inchangés.

⁴ Si les conditions requises pour la sortie sont remplies, le conseil de paroisse invite l'intéressé après l'expiration d'un délai de 30 jours au moins mais au plus tard dans les six semaines, à confirmer devant le secrétaire du conseil de paroisse sa volonté de sortir de l'Eglise en signant personnellement, dans le délai de deux mois, un

formulaire officiel destiné à cet effet et qui doit lui être remis avec l'invitation.

⁵ Inchangé.

⁶ Le conseil de paroisse doit, dans les 30 jours à compter de la sortie, remettre à l'intéressé et au Contrôle de l'habitant de la commune de domicile de ce dernier une attestation de sortie où figure la date à laquelle a été faite la déclaration de sortie conformément au 1^{er} alinéa.

⁷ Inchangé

⁸ La décision du conseil de paroisse peut être attaquée par voie de recours conformément à l'article 57 de la loi sur les communes.

3. Effet
de la sortie

Art. 32 ¹ La sortie de l'Eglise nationale prend effet, sous réserve de sa confirmation expresse conformément à l'article 31, 4^e alinéa, dès le jour où est faite la déclaration de sortie (art. 31, 1^{er} al.).

² L'impôt paroissial est dû jusqu'à la fin de l'année civile précédant la sortie. Les impôts paroissiaux perçus pour l'année de la sortie doivent être restitués.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 9 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*
le chancelier: *Josi*

9
novembre
1982

Arrêté du Grand Conseil concernant la modification de la loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

Vu l'article 21 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, les émoluments de patente sont modifiés comme suit:

Article 18 Pour les citoyens suisses établis dans le canton de Berne, les émoluments de patente sont les suivants: Fr.

| | |
|-------------------|-------|
| Patente I | 510.— |
| Patente II | 810.— |
| Patente III | 700.— |

Article 19 Les patentes II et III sont délivrées à prix réduits aux chasseurs qui ne désirent chasser que dans l'arrondissement de leur domicile. Les émoluments sont dans ce cas les suivants: Fr.

pour la patente II:

| | |
|--|-------|
| dans l'Oberland et le Jura bernois | 570.— |
| dans le Mittelland | 650.— |

pour la patente III:

| | |
|--|-------|
| dans l'Oberland et le Jura bernois | 460.— |
| dans le Mittelland | 540.— |

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

Berne, 9 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

Décret327
concernant les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Classes de
traitement
du personnel

Art. 3 ¹La rétribution fondamentale des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, stabilisée à 120 points de l'indice national des prix à la consommation, comporte les classes de traitements suivantes:

| Classes | Fr. | Classes | Fr. |
|---------|-----------------|---------|-------------------|
| 1 | 26 640 – 29 540 | 15 | 48 300 – 63 380 |
| 2 | 27 240 – 30 460 | 16 | 51 100 – 67 280 |
| 3 | 27 840 – 31 980 | 17 | 54 440 – 71 200 |
| 4 | 28 440 – 33 720 | 18 | 57 920 – 75 240 |
| 5 | 29 300 – 35 740 | 19 | 61 700 – 79 580 |
| 6 | 30 080 – 37 980 | 20 | 65 600 – 84 040 |
| 7 | 31 040 – 40 360 | 21 | 69 800 – 88 780 |
| 8 | 32 380 – 42 440 | 22 | 74 260 – 94 360 |
| 9 | 33 920 – 45 080 | 23 | 78 880 – 100 100 |
| 10 | 35 740 – 47 460 | 24 | 83 480 – 106 380 |
| 11 | 37 840 – 50 120 | 25 | 88 640 – 113 200 |
| 12 | 40 200 – 53 060 | 26 | 93 800 – 120 060 |
| 13 | 42 720 – 56 120 | 27 | 99 240 – 127 720 |
| 14 | 45 380 – 59 880 | 28 | 105 120 – 135 260 |

² Inchangé.

Allocation
familiale

Art. 7 ¹Les hommes mariés, employés à plein temps, touchent une allocation de famille de 2400 francs par an.

^{2 à 4} Inchangés.

Allocation
pour enfants

Art. 8 ¹ Les membres du personnel de l'Etat employés à plein temps touchent pour chaque enfant une allocation de 1080 francs par an, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus.

²⁻⁵ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Les montants fixés à l'article 7, 1^{er} alinéa, et à l'article 8, 1^{er} alinéa, compensent l'indice national des prix à la consommation à 120 points.

Berne, 10 novembre

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
1982

Décret
concernant les traitements des membres du
Conseil-exécutif
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif est modifié comme suit:

Article premier Les membres du Conseil-exécutif touchent un traitement annuel de 161 640 francs. Ils n'ont pas droit à des allocations sociales.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Le traitement fixé à l'article premier compense l'indice national des prix à la consommation à 120 points.

Berne, 10 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
1982

Décret sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit:

Composition
et montant
des traitements

Art. 3 ¹ Les maîtresses d'école enfantine, les maîtresses et les maîtres perçoivent un traitement de base stabilisé à 120 points de l'indice national des prix à la consommation. Ils sont rétribués comme suit:

| Catégories d'enseignants | Mini- mum | 1 alloca- tion d'an- cienneté | 1 ^{er} max. | Supplé- ment du trai- tement | 2 ^e max. 35/8 ¹⁾ | 3 ^e max. 40/12 ¹⁾ | 4 ^e max. 45/15 ¹⁾ |
|---|--------------|--|----------------------|---------------------------------------|---|--|--|
| 1. Maîtresses d'école enfantine | 30 954 | 1 143 | 40 098 | 2 286 | 42 384 | 44 670 | 45 813 |
| 2. Maîtresses d'ouvrages | 37 728 | 1 557 | 50 184 | 3 114 | 53 298 | 56 412 | 57 969 |
| 3. Maîtresses ménagères; maîtres primaires | 40 008 | 1 632 | 53 064 | 3 264 | 56 328 | 59 592 | 61 224 |
| 4. Maîtres secondaires | 48 174 | 2 205 | 65 814 | 4 410 | 70 224 | 74 634 | 76 839 |
| 5. Maîtres des classes de perfectionnement, de raccordement et de préparation ³⁾ | 53 001 | 2 205 | 70 641 | 4 410 | 75 051 | 79 461 | 81 666 |
| 6. Enseignants aux écoles moyennes supérieures | | | | | | | |
| A — Enseignants détenteurs du brevet de maître de gymnase | | | | | | | |

¹ Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

² Pour l'enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire.

³ En liaison avec une école moyenne supérieure.

| Catégories d'enseignants | Mini- mum | 1 alloca- tion d'an- cienneté | 1 ^{er} max. | Supplé- ment du trai- tement | 2 ^e max. 35/8 ¹⁾ | 3 ^e max. 40/12 ¹⁾ | 4 ^e max. 45/15 ¹⁾ |
|---|--------------|--|----------------------|---------------------------------------|---|--|--|
| – Enseignants avec brevet de maître d'école de commerce | | | | | | | |
| – Maîtres de musi- que avec brevet de virtuosité ou avec une forma- tion spéciale en pédagogie musi- cale | | | | | | | |
| – Maîtres de mé- thodologie | | | | | | | |
| – Maîtres porteurs du doctorat ou de la licence | 57 900 | 2 205 | 75 540 | 4 410 | 79 950 | 84 360 | 88 770 |
| B – Maîtres secon- daires | | | | | | | |
| – Maîtres de des- sin avec une for- mation spéciali- sée reconnue | | | | | | | |
| – Maîtres de gym- nastique avec di- plôme II | | | | | | | |
| – Maîtres de chant avec une forma- tion spécialisée reconnue | | | | | | | |
| – Maîtres de musi- que avec brevet d'enseignement | 54 552 | 2 085 | 71 232 | 4 170 | 75 402 | 79 572 | 83 742 |
| C – Maîtres de gym- nastique avec di- plôme I | | | | | | | |
| – Maîtres de bran- ches | 51 195 | 2 004 | 67 227 | 4 008 | 71 235 | 75 243 | 79 251 |
| D – Maîtresses mé- nagères et maîtresses d'ouvrage aux écoles normales | 45 159 | 2 127 | 62 175 | 4 254 | 66 429 | 70 683 | 72 810 |
| E – Maîtresses d'école enfan- tine aux écoles normales | 42 627 | 2 004 | 58 659 | 4 008 | 62 667 | 66 675 | 68 679 |

² Le traitement des recteurs et des directeurs des écoles moyennes supérieures est fixé, dans les limites des classes 19 à 24 du décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, par la Direction de l'instruction publique en accord avec la Direction des finances.

³ Inchangé.

Allocations

Art. 7 ¹ Les allocations annuelles selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant sont fixées comme suit, pour autant que les pièces justificatives requises sont fournies:

| | | |
|---|-----|---------|
| <i>a</i> tenue de classes spéciales et dispensation d'un enseignement spécial: attestation de la Direction de l'instruction publique que le candidat a suivi un cours bernois pour enseignants dans des classes spéciales | Fr. | 6 123.— |
| attestation d'une école normale de pédagogie curative ou de la Communauté suisse de travail pour la logopédie (au minimum, deux ans d'études complètes) . | | 7 656.— |
| <i>b</i> tenue d'une école primaire supérieure à enseignement plus complet | | 4 083.— |
| <i>c</i> tenue d'une classe d'enseignement postscolaire | | 7 656.— |
| <i>d</i> tenue d'une classe d'application dans les écoles normales | | 7 656.— |
| <i>e</i> tenue d'une école enfantine d'application en dehors des écoles normales | | 4 083.— |
| <i>f</i> maîtresses d'application dans les écoles normales de maîtresses ménagères | | 1 716.— |

² Inchangé.

Allocations familiales

Art. 11 ¹ Il est versé une allocation familiale annuelle de 2400 francs aux hommes mariés qui assument un programme complet.

² à ⁴ Inchangés.

Allocations pour enfants

Art. 12 ¹ Les enseignants à programme complet touchent pour chaque enfant une allocation de 1080 francs par an, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus.

² à ⁵ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Les montants fixés à l'article 11, 1^{er} alinéa, et à l'article 12, 1^{er} alinéa, compensent l'indice national des prix à la consommation à 120 points.

Berne, 10 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
1982

Décret
sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat
de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Gain annuel
déterminant

Art. 14 ¹ Est assuré au sens du présent décret le gain annuel déterminant calculé comme suit:

a traitement de base annuel y compris 13^e mois de salaire;

b allocations de renchérissement;

c déduction de coordination de 6% calculée sur les montants des lettres *a* et *b*;

d déduction de coordination d'un montant fixé par le Conseil-exécutif en tenant compte des rentes AVS/AI.

Paiement
de la rente

Art. 20 ¹ Inchangé.

² La Caisse d'assurance accorde à sa charge, aux fonctionnaires de l'Etat retraités ou à leurs survivants, la compensation du renchérissement valable pour le personnel actif de l'Etat.

³ Ancien 2^e alinéa, inchangé.

⁴ Ancien 3^e alinéa, inchangé.

⁵ Ancien 4^e alinéa, inchangé.

Contributions
des employeurs

Art. 65 Les employeurs versent:

a inchangé;

b inchangé;

c 7 mensualités de chaque augmentation individuelle du gain annuel entrant en ligne de compte.

Pour ce qui est des employeurs affiliés, les dispositions de chaque convention sont réservées.

Art. 67 Les membres versent:

- a* une cotisation ordinaire de 6% du gain annuel entrant en ligne de compte;
- b* une cotisation supplémentaire de 1% du gain annuel entrant en ligne de compte pour l'intégration courante des allocations de renchérissement dans les traitements assurés;
- c* une contribution destinée à financer le supplément de rente qui est fixée par le Conseil-exécutif;
- d* 5 mensualités de chaque augmentation individuelle du gain annuel entrant en ligne de compte.

II. Dispositions transitoires

¹ L'Etat et les membres au service de l'Etat n'ont aucune mensualité à verser pour les augmentations des gains entrant en ligne de compte qui résultent des nouvelles dispositions relatives aux traitements assurés et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1983 (intégration d'une part de 15,4% des anciennes allocations de renchérissement dans les rétributions fondamentales et fixation d'un nouveau montant pour la déduction de coordination). Pour les membres au service d'un employeur affilié, il y a lieu de verser les mensualités ordinaires.

² Des allocations de renchérissement de 15,4% seront intégrées dans les anciennes rentes de la Caisse d'assurance au 1^{er} janvier 1983.

³ Cette augmentation générale de la rente sera financée de la manière suivante:

- a* pour les fonctionnaires de l'Etat retraités et leurs survivants, par la garantie d'intérêt de l'Etat sur la réserve mathématique requise;
- b* pour les retraités d'établissements affiliés et leurs survivants, par la création de la réserve mathématique requise pour autant que l'on ne renonce pas à stabiliser la rente de manière correspondante (intégration d'allocations de renchérissement de 15,4%).

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Le Conseil-exécutif est chargé de leur exécution.

Berne, 10 novembre

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
1982

Décret
concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant
bernois
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 17 septembre 1973 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est modifié comme suit:

Traitement
assuré

Art. 4 ¹ Le traitement assuré des enseignants des écoles primaires et moyennes rétribués conformément au décret sur les traitements du corps enseignant est calculé comme suit:

- a* traitement de base annuel, y compris 13^e mois de salaire, allocations selon l'article 7 du décret sur les traitements du corps enseignant, indemnités versées aux recteurs et aux directeurs d'école pour autant qu'une indemnité supplémentaire soit versée malgré la réduction du programme et que ces personnes soient nommées sans limitation de la durée de fonctions;
- b* allocations de renchérissement;
- c* déduction de coordination de 6% calculée sur les montants des lettres *a* et *b*;
- d* déduction de coordination d'un montant fixé par le Conseil-exécutif en tenant compte des rentes AVS/AI.

² Le traitement assuré des personnes rétribuées conformément au décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est calculé comme suit:

- a* traitement de base annuel y compris 13^e mois de salaire;
- b* allocations de renchérissement;
- c* déduction de coordination de 6% calculée sur les montants des lettres *a* et *b*;
- d* déduction de coordination d'un montant fixé par le Conseil-exécutif en tenant compte des rentes AVS/AI.

^{3 à 5} Inchangés.

⁶ La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois accorde à sa charge, aux enseignants retraités des écoles publiques du Canton

de Berne ou à leurs survivants, la compensation du renchérissement valable pour les membres actifs du corps enseignant.

II. Dispositions transitoires

1. L'Etat et les membres au service de l'école publique bernoise n'ont aucune mensualité à verser pour les augmentations résultant des nouvelles dispositions relatives aux traitements assurés (intégration d'une part de 15,4% des anciennes allocations de renchérissement dans les traitements de base et fixation d'un nouveau montant pour la déduction de coordination).
Les établissements affiliés doivent verser les douze mensualités ordinaires pour les augmentations correspondantes des traitements assurés.
2. Des allocations de renchérissement de 15,4% sont intégrées dans la rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois fixée avant l'entrée en vigueur de la présente modification.
Dans la mesure où les établissements affiliés procèdent eux aussi à l'intégration des 15,4% d'allocations de renchérissement, ils doivent fournir la réserve mathématique requise compte tenu des contrats existants.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983.
Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 10 novembre

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

11
novembre
1982

Décret sur le financement de la formation professionnelle

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 52 à 61 de la loi cantonale du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (LcFP),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Objet et définition

1. Objet

Article premier Le présent décret régit le financement de la formation professionnelle, en particulier en ce qui concerne:

- a les établissements (art. 55 LcFP);
- b l'enseignement professionnel (art. 56 LcFP);
- c les autres manifestations (art. 58 ss LcFP).

2. Définitions

Commune-siège

Art. 2 La commune-siège est définie par le lieu où est implantée l'école. Les tâches de la commune-siège peuvent être assumées par un syndicat intercommunal.

Commune de domicile

Art. 3 ¹ La commune de domicile est définie par le domicile fiscal de l'apprenti ou de l'élève.

² Si un apprenti ou un élève n'a pas de domicile fiscal personnel, le domicile considéré est celui de son représentant légal.

³ Le jour de référence pour déterminer le domicile fiscal est le dernier jour du mois qui suit le début de l'année scolaire.

⁴ Le séjour dans une localité en vue de fréquenter l'école ne constitue pas le domicile en règle générale.

Commune d'apprentissage

Art. 4 ¹ La commune d'apprentissage est définie par le lieu où est implantée l'entreprise d'apprentissage.

² Le jour de référence pour déterminer le lieu d'apprentissage est le dernier jour du mois qui suit le début de l'année scolaire.

Nombre des apprentis et des élèves

Art. 5 ¹ Le nombre des apprentis et des élèves équivaut aux effectifs réels le dernier jour du mois qui suit le début de l'année scolaire.

² Dans la mesure où une école comprend plusieurs types d'écoles, le nombre des apprentis ou des élèves suivants est affecté d'un coefficient plus élevé:

- | | |
|---|-----------------|
| <i>a</i> élève d'école professionnelle supérieure: | coefficient 1,5 |
| <i>b</i> élève d'école supérieure de commerce: | coefficient 2,5 |
| <i>c</i> apprenti d'école de métier: | coefficient 3,0 |
| <i>d</i> personne fréquentant une institution de préapprentissage: | coefficient 3,0 |

³ Le Conseil-exécutif peut corriger les coefficients définis dans le 2^e alinéa en les augmentant ou les diminuant de 40% au maximum pour des raisons de modification dans la structure des frais.

Capacité
contributive

Art. 6 ¹La capacité contributive relative est le résultat de la division de la capacité contributive absolue par le nombre d'habitants domiciliés dans la commune; les calculs se fondent sur la moyenne des trois dernières années de la capacité contributive absolue et sur le chiffre de la population obtenu au cours du dernier recensement ou lors des mises à jour officielles.

² La capacité contributive en fonction du nombre d'élèves de la zone de recrutement équivaut à la moyenne des capacités contributives relatives des communes de domicile pondérée par le nombre des apprentis et des élèves défini à l'article 5.

³ L'indice déterminant de la capacité contributive est le rapport entre la capacité contributive relative de la commune et la capacité contributive en fonction du nombre d'élèves selon le 2^e alinéa.

Frais
d'investissement

Art. 7 ¹Les frais d'investissement déterminants recouvrent les frais raisonnables d'acquisition de bien-fonds ainsi que toutes les dépenses de construction et d'équipement pour autant qu'elles soient reconnues par les autorités fédérales compétentes.

² L'autorité compétente en matière financière peut exceptionnellement déclarer d'autres frais déterminants.

³ Elle peut déclarer non déterminants les frais reconnus par la Confédération lorsque ceux-ci:

- ne sont pas dans l'intérêt direct de la formation professionnelle,
ou
- sont démesurément élevés, ou
- découlent d'une exécution inappropriée.

Frais
d'exploitation

Art. 8 ¹Les frais d'exploitation déterminants recouvrent les dépenses nécessaires au fonctionnement d'une école au cours d'une année civile, en particulier:

- a* les traitements, y compris les prestations sociales selon l'ordonnance spéciale:

- b* la formation continue et le perfectionnement du personnel;
- c* le matériel destiné à l'enseignement, en particulier le matériel scolaire, les moyens auxiliaires, les machines et les appareils (acquisition ou location, entretien et réparation);
- d* les frais résultant du service médical scolaire;
- e* les frais résultant de l'utilisation des locaux, en particulier l'énergie, le chauffage, l'eau, les loyers et le nettoyage ainsi que les frais pour petites réparations;
- f* les amortissements des frais d'investissement déterminants selon l'article 7, sous déduction des subventions fédérales et cantonales;
- g* le service des intérêts pour les frais d'investissement non encore amortis selon la lettre *f*, le maximum ne pouvant dépasser le taux d'intérêt appliqué par la Caisse hypothécaire du canton de Berne pour les fonds de l'Etat;
- h* les frais administratifs, en particulier les taxes postales, les émoluments, le matériel de bureau, les imprimés et les débours de la commission de surveillance.

² L'Office de la formation professionnelle peut déclarer non déterminants tout ou partie des frais définis au 1^{er} alinéa, lorsque:

- a* ils ne sont pas dans l'intérêt direct de la formation professionnelle, ou
- b* ils sont démesurément élevés, ou
- c* ils n'ont pas été approuvés par les autorités compétentes, ou
- d* ils ne correspondent pas aux dispositions d'exécution ni aux directives générales.

³ D'autres frais dus au service des intérêts ne sont pas déterminants; l'article 25 est réservé.

II. Financement des investissements

Principe

Art. 9 ¹La mise à disposition des locaux d'enseignement ainsi que leur entretien est du ressort de la commune-siège ou d'un syndicat intercommunal (appelé ci-après commune-siège).

² Les frais d'investissement sont en outre assumés par:

- a* le canton;
- b* la Confédération;
- c* les organisations responsables;
- d* les associations professionnelles et les entreprises d'apprentissage qui n'y sont pas affiliées (art. 24, 4^e al., LcFP);
- e* les dons;
- f* le produit des ventes.

³ Les dons et les contributions volontaires versés par des tiers restent acquis à l'école et servent surtout à couvrir les frais d'investissement qui ne sont pas déterminants.

Subvention
cantonale

Art. 10 ¹ La subvention cantonale est fonction des frais d'investissement déterminants, déduction faite des subventions fédérales et du produit des ventes.

² Le taux de subvention se détermine d'après le décret sur la péréquation financière.

³ La capacité contributive déterminante équivaut à la moyenne entre:

a la capacité contributive relative de la commune-siège, et

b la capacité contributive en fonction du nombre d'élèves selon l'article 6, 2^e alinéa.

Procédure

Art. 11 ¹ Les demandes de subventions fédérales et cantonales doivent être adressées à l'Office de la formation professionnelle qui arrête des directives à cet égard.

² L'Office de la formation professionnelle fixe, en accord avec l'Inspection des constructions et l'Office de statistique et d'analyse économique, les frais déterminants, le taux de subvention et le montant de la subvention cantonale.

³ Les investissements ne peuvent être effectués que lorsque tous les crédits nécessaires ont été approuvés.

⁴ Le canton peut avancer jusqu'à 90% de la subvention qui lui incombe; le restant est versé sur présentation d'un décompte final.

III. Financement de l'exploitation

1. Subventions

Principe

Art. 12 ¹ Les frais d'exploitation d'une école sont assumés par:

a les communes de domicile;

b les communes-sièges;

c le canton;

d la Confédération;

e l'organisation responsable;

f les associations professionnelles et les entreprises d'apprentissage qui n'y sont pas affiliées;

g les dons;

h les revenus d'exploitation.

² Les communes et le canton se répartissent les frais d'exploitation nets comme suit:

| | |
|-------------------------------------|--------|
| <i>a</i> communes-sièges | 5,5%; |
| <i>b</i> communes de domicile | 49,5%; |
| <i>c</i> canton | 45 %. |

³ Les frais d'exploitation nets équivalent aux frais d'exploitation déterminants, déduction faite des subventions et des revenus définis au 1^{er} alinéa, lettres *d* et *h*.

⁴ Les dons et les contributions volontaires versées par des tiers restent acquis à l'école et servent surtout à couvrir les frais d'exploitation non déterminants.

Subventions des communes-sièges

Art. 13 ¹ Chaque commune-siège couvre 5,5% des frais d'exploitation nets des écoles qui sont implantées sur leur territoire communal. Pour les syndicats intercommunaux, la répartition interne s'effectue conformément au règlement du syndicat.

² Les communes-sièges doivent avancer aux écoles les moyens nécessaires à l'exploitation.

³ Chaque année, avant la fin du mois de juin, l'Office de la formation professionnelle détermine les subventions des communes-sièges pour chaque école en se fondant sur le décompte scolaire de l'année précédente.

⁴ Le cas échéant, les différences entre les avances et la subvention effective sont compensées.

Subventions des communes de domicile
1. Principe

Art. 14 ¹ La part des communes de domicile aux frais d'exploitation nets d'une école est déterminée chaque année avant la fin du mois de juin par l'Office de la formation professionnelle:

a pour l'année en cours sur la base des budgets;

b pour l'année écoulée sur la base des décomptes scolaires.

² Les écoles calculent chaque année par commune de domicile les différentes contributions énoncées à l'article 15.

2. Calcul

Art. 15 ¹ La part des frais d'exploitation nets de chaque école que les communes de domicile doivent prendre en charge est divisée par le nombre des apprentis et des écoliers de la commune concernée; on obtient ainsi la contribution moyenne annuelle que la commune de domicile verse pour chaque apprenti ou élève.

² En multipliant la contribution moyenne de la commune de domicile par l'indice de la capacité contributive de la commune concernée – au minimum 50%, au maximum 150% – et par le nombre des apprentis ou des élèves de cette commune, on obtient la contribution que chaque commune de domicile doit verser à cette école.

3. Réglementation pour les apprentis et élèves venant d'un autre canton

Art. 16 ¹ La réglementation suivante s'applique aux apprentis et élèves non domiciliés dans le canton de Berne:

a pour les apprentis qui suivent un enseignement accompagnant la formation professionnelle, les contributions de la commune de domicile sont prises en charge par la commune d'apprentissage bernoise à la place de la commune de domicile;

b pour les apprentis des écoles de métier et les élèves fréquentant

l'école à plein temps, ces contributions sont prises en charge en principe par le canton de domicile.

² La capacité contributive déterminante pour le calcul des contributions des communes de domicile selon le 1^{er} alinéa, lettre *b*, est fixée en règle générale à 150% de la contribution moyenne des communes de domicile.

³ Sont réservées les conventions avec d'autres cantons concernant la prise en charge mutuelle des frais de la formation professionnelle.

Subventions
cantonales

Art. 17 ¹ Le canton prend en charge 45% des frais d'exploitation nets de chaque école.

² Des avances sont effectuées trimestriellement; elles ne peuvent pas dépasser au total le montant supposé de la subvention cantonale.

³ La subvention cantonale définitive est fixée pour chaque école sur la base du décompte scolaire effectif.

Subventions
fédérales

Art. 18 Le canton transmet immédiatement aux écoles les subventions fédérales.

2. Procédure

Autorisation
d'engager les
dépenses

Art. 19 ¹ Les dépenses ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'un budget approuvé par l'Office de la formation professionnelle.

² Les dépenses extra-budgétaires doivent avoir préalablement obtenu l'accord de l'Office de la formation professionnelle si elles dépassent 5000 francs par objet.

Décomptes
scolaires

Art. 20 ¹ Les écoles professionnelles fournissent chaque année
a le décompte scolaire de l'exercice précédent, avant la fin février;
b le budget pour l'année suivante jusqu'à la fin novembre;
c le plan financier pour l'année suivante, jusqu'à la fin mars.

² L'Office de la formation professionnelle arrête des directives concernant la procédure qui règlent notamment les modalités de détail concernant la structure du budget et les décomptes scolaires.

Recouvrement

Art. 21 ¹ Les écoles assurent elles-mêmes le recouvrement des contributions versées par les communes bernoises.

² Les contributions communales doivent être versées dans les 30 jours après réception de la facture; passé ce délai, elles font l'objet d'un intérêt moratoire de cinq pour cent.

³ Le recouvrement des autres contributions est effectué conformément aux directives arrêtées par l'Office de la formation professionnelle.

IV. Financement d'autres manifestations

Principe

Art. 22 ¹ Le financement d'autres manifestations touchant à la formation professionnelle est à la charge de l'organisation responsable.

² Le canton subventionne les frais déterminants de cours et d'examens ainsi que les manifestations intercantionales.

³ Sont réputés déterminants en règle générale les frais qui sont reconnus par les autorités fédérales compétentes. Les manifestations à but lucratif ne sont pas prises en considération.

⁴ Le canton couvre les frais des cours et examens qu'il organise, déduction faite des subventions de la Confédération, des associations professionnelles et de tiers.

Subvention
cantonale

Art. 23 ¹ La subvention se monte selon les cas aux taux suivants:

a cours d'introduction

frais d'exploitation: 25 à 46%,

frais d'investissement: 10 à 75%;

b manifestations organisées pour le perfectionnement professionnel et la formation continue aux termes de l'article 51 LcFP: 25 à 45%;

c cours de formation des maîtres d'apprentissage: 25 à 45%;

d cours fédéraux d'instruction des experts aux examens: 100%, déduction faite des subventions fédérales;

e examens de fin d'apprentissage organisés par des associations: conformément aux taux fixés par l'ordonnance sur les examens de fin d'apprentissage;

f examens intermédiaires: Selon les taux fixés par l'ordonnance sur les examens de fin d'apprentissage;

g concours de formation professionnelle nationaux et internationaux: 20 à 50%.

² Le taux de subvention est déterminé selon les cas dans le cadre du premier alinéa par la capacité financière de l'organisateur et des organisations participantes ainsi que par l'importance de la manifestation. L'autorité compétente en matière financière décide.

³ Les demandes de subventions cantonales doivent être adressées à l'Office de la formation professionnelle en temps utile, avant le déroulement de la manifestation concernée.

V. Ecoles cantonales

Art. 24 ¹ Les frais des écoles professionnelles gérées par le canton sont en principe pris en charge conformément aux présentes dispositions.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions différentes si des circonstances particulières l'exigent.

VI. Dispositions transitoires et finales

Réglementation
transitoire

Art. 25 Les investissements qui ont bénéficié de subventions cantonales avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent à être soumis à l'ancien droit. Il en va de même pour l'inclusion au compte scolaire des frais dus aux intérêts et à l'amortissement.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 26 Le décret du 16 mai 1973 sur le financement des écoles professionnelles est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 27 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et s'applique pour la première fois au décompte scolaire de l'année 1983.

Berne, 11 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

11
novembre
1982

**Décret
concernant l'organisation de la Direction de
l'économie publique
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique est modifié comme suit:

Fonctionnaires

Art. 16 L'Office de l'industrie et de l'artisanat comprend les fonctionnaires suivants:

1. inchangé;
2. trois adjoints dont l'un dirige le bureau de Bienne;
3. abrogé;
4. abrogé.

Fonctionnaires

Art. 19 L'Office des assurances comprend les fonctionnaires suivants:

1. inchangé;
2. inchangé;
3. deux collaborateurs scientifiques.

Fonctionnaires

Art. 27 L'Office de la formation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

1. inchangé;
2. inchangé;
3. trois inspecteurs des écoles professionnelles;
4. six secrétaires des commissions d'apprentissage et d'examens (secrétaires, adjoints III ou II).

II.

Entrée
en vigueur

La présente modification de décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 11 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

11
novembre
1982

Décret
sur la réservation de terrains à bâtir dans les
communes de montagne
(Modification)

Nouveau titre:
Décret sur la réservation de terrains à bâtir

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir dans les communes de montagne est modifié comme suit:

Titre Décret sur la réservation de terrains à bâtir

But

Article premier Le présent décret a pour but d'accroître l'offre de logements en faveur de la population résidant en permanence. A cette fin, le canton aide les communes, qui désirent réserver des terrains pour la construction de logements, en subventionnant les charges d'intérêts.

Art. 2 Supprimé.

Nature et
étendue de
l'aide
cantonale

Art. 3 ¹ Le canton peut prendre en charge pendant un maximum de cinq ans les charges d'intérêts des emprunts que les communes contractent pour acquérir des terrains incorporés à la zone d'habitation.

² Le canton peut avancer pendant deux ans au maximum les charges d'intérêts des emprunts que les communes contractent pour l'acquisition de terrains non encore incorporés à la zone d'habitation. Ces avances sont converties en subventions si les terrains ont été incorporés au plan de zones dans ce délai.

L'ancien 2^e alinéa devient le 3^e alinéa.

Conditions à
remplir pour
bénéficier
de l'aide

Art. 6 ¹ L'aide cantonale ne peut être accordée que:
– lorsque l'achat est conforme aux buts des plans d'aménagement local et régional et d'éventuelles conceptions de développement régional;

- lorsque le prix du terrain est du même ordre que celui appliqué dans des opérations foncières analogues;
- lorsque le prix du terrain permet de construire des logements à des conditions financières raisonnables;
- lorsque dans le cas de l'article 3, 2^e alinéa, l'incorporation au plan de zones semble possible dans un délai de deux ans.

² et ³ Inchangé.

Art. 11 ¹ Inchangé.

² L'achat de terrains qui ne sont pas attribués à la zone d'habitation est examiné par la Direction des travaux publics quant à sa conformité aux buts des plans d'aménagement local et régional.

L'ancien 2^e alinéa devient le 3^e alinéa.

L'ancien 3^e alinéa devient le 4^e alinéa.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.
2. La durée de validité du présent décret est prolongée jusqu'au 31 décembre 1987.

Berne, 11 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

16
novembre
1982

Décret
sur l'encouragement à la construction de logements à
des prix raisonnables
(décret IV en application de la loi sur l'amélioration de
l'offre de logements)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements,

sur proposition du Conseil-exécutif

décète:

But

Article premier ¹ Le présent décret a pour but d'accroître l'offre de logements à des prix raisonnables.

² Les logements familiaux à loyers modérés doivent être encouragés en priorité. Les petits appartements peuvent exceptionnellement être pris en considération s'ils conviennent au logement de personnes âgées ou handicapées et servent à une meilleure utilisation de la surface ou de l'ensemble immobilier.

³ Le nombre des logements dont les loyers ou charges seront abaissés chaque année est déterminé en fonction des disponibilités financières ainsi que selon les besoins du marché. La sélection des demandes doit permettre d'établir une répartition régionale équilibrée.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Les prestations cantonales peuvent être allouées à la construction de logements simples, érigés à des coûts raisonnables, et à la rénovation de logements anciens. Elles peuvent compléter d'autres prestations, notamment celles fournies par la Confédération et les communes.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant les dimensions, l'équipement, les exigences techniques ainsi que les limites des frais de terrain et de construction. A cet égard, il faut tenir raisonnablement compte des besoins fondamentaux des handicapés et des personnes âgées. En outre, le Conseil-exécutif fixe les limites de revenu et de fortune pour les habitants.

³ Aucune aide fondée sur le présent décret n'est accordée pour:
a les projets de construction dont une partie est affectée au commerce ou dont la partie affectée aux logements non subventionnables dépasse 25 %;

- b* les résidences secondaires et les appartements de vacances;
- c* les projets de construction en voie d'exécution, à moins que l'Office du logement n'ait expressément autorisé avant le début des travaux la présentation subséquente d'une demande.

Nature et
étendue des
prestations
cantonales

Art. 3 ¹ L'Etat verse pour des appartements des contributions annuelles aux charges, leur montant étant fixé à

- 2,0% des frais de construction de la 1^{re} à la 4^e année et
- 1,2% des frais de construction de la 5^e à la 12^e année.

² Pour ce qui est des projets de construction bénéficiant de contributions aux charges au sens du 1^{er} alinéa, l'Etat peut cautionner des hypothèques de rang postérieur pour 30% au maximum des frais d'investissement. Les cautionnements fournis par l'Etat sont échus au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 ans.

Moyens
financiers
disponibles

Art. 4 ¹ Les engagements effectués pour les prestations cantonales ne doivent pas excéder la somme de 80 millions de francs au total.

² Un montant de 5 millions de francs en moyenne est mis chaque année à disposition pendant 16 ans pour couvrir les dépenses. Les fonds qui n'ont pas été utilisés au cours d'une année sont mis en réserve.

Prestations
spéciales
des bailleurs
de fonds

Art. 5 ¹ Les prestations cantonales supposent des prestations spéciales de la part des bailleurs de fonds.

² Les prestations spéciales sont les suivantes:

- a* Le coût d'investissement des logements doit être financé jusqu'à 90%, exceptionnellement jusqu'à 95%.
- b* Pendant huit ans au minimum, les taux d'intérêt des hypothèques doivent être fixés au-dessous des taux appliqués par la Caisse hypothécaire du canton de Berne, la différence étant de:
 - ½% pour les hypothèques de premier rang;
 - 1% pour les hypothèques de rang postérieur.

Modalités

Art. 6 ¹ Pendant la période de 16 ans, les locaux d'habitation à loyers ou charges abaissés selon le présent décret peuvent uniquement être:

- a* utilisés à des fins d'habitation, en particulier en tant que logements familiaux;
- b* vendus avec l'approbation de l'Office du logement;
- c* Loués conformément au barème fixé par l'Office du logement.

² Les modalités définies au 1^{er} alinéa sont inscrites, pour la période de 16 ans, au registre foncier comme restriction de droit public apportée à la propriété.

³ Les loyers maximaux autorisés sans les charges sont fixés pour quatre ans. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le calcul, la fixation et le contrôle des loyers maximaux autorisés.

Obligation
de renseigner

Art. 7 ¹ Quiconque demande l'octroi de prestations cantonales en vertu du présent décret est tenu de fournir à l'Office du logement tous les renseignements utiles concernant la prestation cantonale et d'autoriser sur demande le contrôle des livres, des décomptes, des baux et autres pièces justificatives.

² Les tiers collaborant à la planification, au financement, à l'exécution ou à l'administration de la construction doivent être habilités par les ayants droit à fournir des renseignements.

Procédure

Art. 8 ¹ Les demandes en vue d'obtenir les prestations cantonales doivent être présentées à l'Office du logement sur formule prescrite, par l'entremise du bailleur de fonds.

² Lorsque l'Office du logement constate que les conditions sont remplies pour l'octroi des prestations, les bailleurs de fonds doivent confirmer par écrit que le financement est assuré et qu'ils accordent les prestations spéciales selon l'article 5.

³ Les prestations cantonales sont allouées par l'autorité compétente en matière financière. La contribution aux charges pour la première année est déterminante pour définir cette compétence.

⁴ Les contributions aux charges et les cautionnements sont fournis lorsque toutes les modalités sont remplies et les appartements occupés.

Exécution

Art. 9 ¹ L'exécution a lieu par les soins de l'Office du logement.

² Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'application nécessaires.

Entrée en
vigueur, durée
de validité

Art. 10 ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

² Des promesses d'octroi de prestations cantonales en vertu du présent décret peuvent être délivrées jusqu'au 31 décembre 1987.

Berne, 16 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne, ainsi que l'article 10 du décret sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier

Le montant maximal des subventions à la construction qui peuvent être promises chaque année et le calcul des diverses subventions sont réglés de la manière suivante pour les années 1983 à 1986:

Chiffre 1: subventions à la construction de bâtiments scolaires:

a montant maximal des subventions promises annuellement:
13 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret sur le subventionnement des installations scolaires.

Chiffre 2: subventions au titre de la protection civile:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 8 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subventions D du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 3: subventions pour les routes communales:

a montant maximal des subventions promises annuellement:
13 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales, ainsi que d'après l'échelle de subventions I du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 4: subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:

a montant maximal des subventions promises annuellement:
26 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 7 fé-

vrier 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau, et d'après les échelles de subventions H (élimination des eaux usées) et K (élimination des déchets, approvisionnement en eau, recherches hydrologiques) du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 5: subventions à la construction d'écoles professionnelles:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 6 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret sur le financement de la formation professionnelle et d'après l'échelle de subventions B du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 6: subventions aux frais d'aménagement local et régional:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 1,5 million;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret sur la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir ainsi que concernant le fonds de planification.

Chiffre 7: subventions à la construction de foyers (sans les foyers médicalisés):

a montant maximal des subventions promises annuellement: 15 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles.

Chiffre 8: subventions aux améliorations foncières:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 23 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret sur les améliorations foncières.

Chiffre 9: subventions pour les emplacements de concours:

Le montant des subventions se calcule d'après l'échelle de subventions M du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. L'arrêté du Grand Conseil du 14 novembre 1978/4 novembre 1981 est abrogé.

Berne, 16 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

16
novembre
1982

Ordonnance concernant les indemnités allouées aux organes de Jeunesse et Sport (J + S)

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

vu l'ordonnance du 10 novembre 1980 du Département militaire fédéral (DMF) concernant Jeunesse et Sport,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Indemnités

Article premier Les organes cantonaux de Jeunesse et Sport sont indemnisés comme suit:

1. *Membres de la commission cantonale Jeunesse et Sport*
Leur indemnisation est réglée par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.
2. *Chefs-experts J + S*
 - 2.1 Pour autant qu'elle ne soit pas réglée au chiffre 5 de l'annexe de l'ordonnance du Département militaire fédéral concernant Jeunesse et Sport, l'indemnisation des chefs-experts pour travaux administratifs, entretiens, rapports et visites, s'élève:
 - 2.1.1 à 10 francs de l'heure mais au maximum à 80 francs par jour;
 - 2.1.2 aux frais effectifs des conversations téléphoniques et de port;
 - 2.1.3 aux frais de voyage en deuxième classe. Si l'on ne peut faire usage des moyens publics de transport pour se rendre au lieu de cours ou de travail, si une économie de temps et d'argent le justifie ou si du matériel de cours doit être transporté, on peut utiliser des véhicules à moteur privés. En pareils cas l'indemnité est de 45 centimes par kilomètre parcouru. En règle générale, la distance sera calculée en fonction du trajet le plus court. Le canton ne répond pas des dommages matériels ou des dommages relevant de la responsabilité civile, lorsqu'ils sont imputables à l'utilisation d'un véhicule à moteur privé;
 - 2.1.4 à l'indemnité de logement de 50 francs par nuitée (justificatif indispensable).

2.2 Pour l'activité déployée en qualité de conseillers d'organisations déterminées et de moniteurs, les chefs-experts sont indemnisés, comme les autres experts, conformément au chiffre 5 de l'annexe jointe à l'ordonnance susmentionnée du DMF.

2.3 Pour l'activité déployée comme chefs de cours, il y a lieu d'appliquer les dispositions du chiffre 4 de la présente ordonnance.

3. *Experts*

3.1 Les experts sont indemnisés par la Confédération conformément au chiffre 5 de l'annexe de l'ordonnance du DMF concernant Jeunesse et Sport.

3.2 En cas de participation à des rapports convoqués par l'Office cantonal Jeunesse et Sport, l'indemnité s'élève à 40 francs pour une durée de deux à quatre heures et à 60 francs pour une durée supérieure à quatre heures (temps de voyage non compris).
En outre, les frais de voyage en deuxième classe sont remboursés.

4. *Chefs de cours*

L'Office cantonal Jeunesse et Sport arrête le mode d'indemnisation des chefs de cours lors de leur nomination. Chaque fois que la situation le permettra, on donnera la préférence au mode décrit au chiffre 4.1.

Par ailleurs, le mode décrit au chiffre 4.2 ne sera pas retenu pour les cours cantonaux de branches sportives.

4.1 *Indemnisation des frais*

4.1.1 Guides de montagne, moniteurs de ski patentés et candidats à la patente de guide de montagne: selon le tarif cantonal.

4.1.2 Indemnité journalière de 80 francs.

4.1.3 Pour une activité de moins de trois heures (voyage compris), une indemnité d'un demi-jour est allouée.

4.1.4 Pour la préparation des cours, l'Office Jeunesse et Sport peut octroyer une indemnité d'un jour ou d'un demi-jour.

4.1.5 En outre, pour les cours d'alpinisme, d'excursions à skis, de ski alpin et de ski de fond, il sera versé une indemnité unitaire de 10 francs par jour pour le matériel (exception faite des guides de montagne et des moniteurs de ski patentés ainsi que des candidats à la patente de guide de montagne).

4.1.6 A cela s'ajoute l'indemnisation des frais de voyage en deuxième classe.

4.2 *Prise en charge des frais de remplacement ou de la perte de gain*

4.2.1 Dans des cas particuliers, les frais de remplacement ou de la perte de gain peuvent être pris en charge par l'Office cantonal Jeunesse et Sport jusqu'à concurrence de 300 francs par jour de travail.

En pareils cas, l'indemnité journalière prévue aux chiffres 4.1.1 et 4.1.2 est réduite de moitié.

4.2.2 Les frais désignés aux chiffres 4.1.3 à 4.1.6 sont indemnisés.

5. *Chefs de classe*

L'Office cantonal Jeunesse et Sport arrête le mode d'indemnisation des chefs de classe lors de leur nomination. Chaque fois que la situation le permettra, on donnera la préférence au mode décrit au chiffre 5.1.

Par ailleurs, le mode décrit au chiffre 5.2 ne sera pas retenu pour les cours de branches sportives.

5.1 *Indemnisation des frais*

5.1.1 Guides de montagne, moniteurs de ski patentés et candidats à la patente de guide de montagne: selon le tarif cantonal.

5.1.2 Moniteur 3: une indemnité journalière de 70 francs.

5.1.3 Moniteur 2: une indemnité journalière de 60 francs.

5.1.4 Moniteur 1: une indemnité journalière de 50 francs.

5.1.5 Pour une activité de moins de trois heures (voyage compris), une indemnité d'un demi-jour est allouée.

5.1.6 En outre, pour les cours d'alpinisme, d'excursions à skis, de ski alpin et de ski de fond, il sera versé une indemnité unitaire de 10 francs par jour pour le matériel (exception faite des guides de montagne et des moniteurs de ski patentés ainsi que des candidats à la patente de guide de montagne).

5.1.7 A cela s'ajoute l'indemnisation des frais de voyage en deuxième classe.

5.2 *Prise en charge des frais de remplacement ou de la perte de gain*

5.2.1 Dans des cas particuliers, les frais de remplacement ou de la perte de gain peuvent être pris en charge par l'Office cantonal Jeunesse et Sport jusqu'à concurrence de 300 francs par jour de travail.

En pareils cas, l'indemnité journalière prévue aux chiffres 5.1.2 à 5.1.5 est réduite de moitié.

5.2.2 Les frais désignés aux chiffres 5.1.6 et 5.1.7 sont indemnisés.

6. *Personnel administratif*

La collaboration aux cours est indemnisée de la façon suivante:

6.1 Une indemnité journalière de 60 francs;

6.2 Pour une activité de moins de trois heures (voyage compris), une indemnité d'un demi-jour est allouée.

6.3 En outre, pour les cours d'alpinisme, d'excursions à skis, de ski alpin et de ski de fonds, il sera versé une indemnité unitaire de 10 francs par jour pour le matériel.

6.4 A cela s'ajoute l'indemnisation des frais de voyage conformément au chiffre 2.1.3.

7. *Personnel auxiliaire*

Des directives de la Direction de l'instruction publique fixent le montant des indemnités versées au personnel auxiliaire pour les cours cantonaux.

8. *Médecins*

L'indemnité journalière pour les cours cantonaux s'élève à:

8.1 70 francs par jour.

8.2 En outre, pour les cours d'alpinisme, d'excursions à skis, de ski alpin et de ski de fond, il sera versé une indemnité unitaire de 10 francs par jour pour le matériel.

8.3 A cela s'ajoute l'indemnisation des frais de voyage en deuxième classe.

9. *Fonctionnaires rétribués par l'Etat*

9.1 Pour les activités extérieures accomplies durant les heures réglementaires de travail dans le cadre de Jeunesse et Sport, les fonctionnaires et les employés de l'Etat perçoivent des indemnités journalières, de logement et de déplacement, conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

9.2 Pour les tâches accomplies en dehors des heures réglementaires de travail, l'indemnité est de 10 francs de l'heure mais au maximum de 80 francs par jour.

9.3 Les fonctionnaires rétribués par l'Etat qui participent à des cours cantonaux touchent, selon la fonction, une indemnité conformément aux chiffres 4 à 6.

Cette indemnité est réduite de moitié durant les jours réglementaires de travail. Les frais de représentation en dehors

du temps réglementaire de travail sont compris dans l'indemnité journalière.

9.4 A cela s'ajoute l'indemnisation des frais de voyage conformément au chiffre 2.1.3.

10. *Moniteurs J + S et organisation J + S*

10.1 Les moniteurs J + S et les organisations J + S sont indemnisés par la Confédération en vertu des chiffres 2 et 3 de l'annexe de l'ordonnance du DMF pour les cours de branches sportives et les examens d'endurance.

10.2 Dans des cas particuliers, lorsque la Confédération n'alloue aucun subside, l'Office Jeunesse et Sport peut accorder des contributions mises à la charge du canton.

10.3 Formation et perfectionnement des moniteurs dans des cours de l'Office cantonal Jeunesse et Sport:
Les participants à ces cours ont droit au logement et aux repas gratuits ainsi qu'à un bon réduisant de moitié les frais de voyage en deuxième classe dans les entreprises de transport de la Confédération. L'autre moitié des frais de déplacement n'est pas remboursée. L'indemnité journalière de quatre francs au minimum est comptabilisée avec le manuel du moniteur (10 fr.) et d'autres frais de cours (location d'installations, matériel de cours, etc.).

11. *Repas*

Durant les cours cantonaux de moniteurs et de branches sportives, les frais de repas sont en principe compris. L'Office Jeunesse et Sport fixe les indemnités de cas en cas.

Abrogation
de textes législatifs

Article 2 L'ordonnance du 12 juillet 1972 concernant les indemnités allouées aux organes de Jeunesse et Sport et l'arrêté du Conseil-exécutif n° 3614 du 1^{er} octobre 1980 traitant les indemnités pour cours de moniteurs sont abrogés.

Entrée en
vigueur

Article 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 16 novembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

17
novembre
1982

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le budget 1983 et le plan financier
1984–1986**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le budget pour l'année 1983 est approuvé avec une quotité d'im-
pôt de 2,3.
2. Il est pris connaissance du plan financier 1984–1986.

Berne, 17 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*
le chancelier: *Josi*

18
novembre
1982

Décret **relatif à l'article 100 a de la loi sur l'école primaire et à** **l'article 85 a de la loi sur les écoles moyennes**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 100 a de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'article 85 a de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'application

Ecoles de langue
française

Article premier Le présent décret s'applique aux écoles primaires et moyennes de langue française du canton de Berne.

II. Durée du gymnase

Cours annuels

Art. 2 En dérogation à l'article 8 de la loi sur les écoles moyennes, le gymnase comprend, en plus de la scolarité obligatoire, trois années d'études au moins.

III. Déplacement de la date déterminante pour l'entrée en scolarité obligatoire

Art. 3 ¹ En dérogation à l'article 54, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'école primaire, tout enfant âgé de six ans révolus avant le 1^{er} mai est tenu de suivre l'enseignement dès le début de la nouvelle année scolaire. Lorsque les circonstances le justifient, la commission d'école peut autoriser des admissions avant l'âge légal en se fondant sur un rapport et une proposition d'un office d'orientation en matière d'éducation.

² Compte tenu du déplacement de la date déterminante pour l'entrée en scolarité obligatoire, les écoles appliquent la règle suivante:

Date de naissance:

1^{er} août 1976 au 30 avril 1977

Entrée en scolarité:

1^{er} août 1983

IV. Libération anticipée de l'école

Principe

Art. 4 Les élèves peuvent obtenir leur libération anticipée de l'école lorsque la suite de leur formation l'exige.

- Date **Art. 5** La libération anticipée est accordée à la fin du mois de mars de l'année où l'élève termine sa scolarité obligatoire.
- Compétence **Art. 6** La libération anticipée est accordée par la Direction de l'instruction publique, sur demande écrite adressée par le représentant légal de l'élève à la commission d'école.
- Conditions **Art. 7** L'autorisation est accordée dans les cas suivants:
– si l'élève est admis pour la suite de sa formation dans une école à plein temps dont l'année scolaire commence le 1^{er} avril;
– s'il commence un apprentissage ou une formation élémentaire reconnus par l'OFIAMT, pour autant que l'école professionnelle correspondante commence le 1^{er} avril;
– s'il commence un apprentissage ou une formation élémentaire reconnus par l'OFIAMT dans le district de Bienne ou dans toute autre partie de la région alémanique où l'année scolaire débute au printemps, même si l'école professionnelle ne commence qu'au 1^{er} août. Un tel cas échéant, l'élève est tenu de suivre un cours de culture générale à l'école des métiers de Bienne, à raison de sept leçons par semaine.
- Dispositions d'exécution **Art. 8** La Direction de l'instruction publique règle les modalités de détail par voie de directives.

V. Dispositions finales

- Entrée en vigueur
Abrogation **Art. 9** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Il abroge le décret du 4 décembre 1972 relatif à l'article 100^{bis} de la loi sur l'école primaire et à l'article 85^{bis} de la loi sur les écoles moyennes. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1985.

Berne, 18 novembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les promotions et les livrets scolaires dans les écoles primaires de langue française

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 45, 55 a, 59 et 69 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Livret scolaire et bulletins

Article premier Le livret scolaire est un document officiel dans lequel toutes les inscriptions se font à l'encre.

Art. 2 Les inscriptions de la première page, relatives à l'état civil, seront établies au moyen de l'acte de naissance de l'élève ou du livret de famille.

Art. 3 Chaque élève reçoit deux bulletins par an, le premier à la fin du mois de janvier et le second, la dernière semaine de l'année scolaire. Chaque bulletin portera la date à laquelle il est remis à l'élève.

Art. 4 ¹ Les prestations de l'élève sont appréciées par des notes, exprimées en chiffres selon l'échelle 6 à 1. La meilleure note est 6; les notes de 6 à 4 sont suffisantes, celles de 3½ à 1 insuffisantes. Les demi-points sont admis; ils sont notés 5½, 4½, ... (et non 5–6, 4–5 ou 5–4). Aucune autre remarque n'est autorisée, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas du présent article.

² Les branches suivantes ne font pas l'objet de notes:

- allemand, en 4^e année scolaire;
- mathématique, le 1^{er} semestre de la 1^{re} année scolaire;
- connaissance de l'environnement, en 1^{re} et en 2^e année scolaire;
- chant/musique, le 1^{er} semestre de la 1^{re} année scolaire;
- activités créatrices manuelles, le 1^{er} semestre de la 1^{re} année scolaire.

³ En français, une note n'intervient qu'à la fin de la 2^e année scolaire. Durant les trois premiers semestres de la scolarité, la note est remplacée par une fiche d'appréciation qui précise, à la fin de la première année scolaire, si les prestations de l'élève sont suffisantes ou

insuffisantes. La mention «suffisant» ou «insuffisant» est inscrite dans le livret scolaire.

Art. 5 L'appréciation de l'application, de la conduite et de l'ordre est exprimée au moyen des seules mentions «Très bien», «Bien», «Assez bien», «Pas toujours satisfaisant», «Non satisfaisant».

Art. 6 Durant toute la scolarité, les livrets scolaires sont conservés en classe par l'instituteur. Au plus tard trois jours après leur distribution, ils doivent lui être rendus, propres, en bon état et munis de la signature des parents ou du représentant légal de l'élève. Les livrets scolaires détériorés ou perdus seront remplacés aux frais des parents et porteront la mention «Duplicata».

Art. 7 A la fin de la scolarité, les élèves recevront leur livret scolaire et le conserveront soigneusement. Les garçons sont tenus de le présenter lors du recrutement.

Art. 8 A la fin de chaque cours annuel, la commission d'école délivrera aux élèves de l'école complémentaire le certificat officiel attestant que le cours a été suivi.

II. Promotion

Art. 9 ¹ La promotion se fonde sur les résultats obtenus en français et en mathématique.

² Pour être promu, l'élève doit remplir, dans le bulletin du 2^e semestre de l'année scolaire, les conditions suivantes:

- En 1^{re} année scolaire, avoir obtenu l'appréciation «Suffisant» en français ou au moins la note 4 en mathématique.
- Dès la 2^e année scolaire, avoir obtenu au moins la note 4 en français (moyenne des notes de compréhension de la langue, d'expression orale et écrite et de grammaire/orthographe) ou en mathématique.

Art. 10 Les parents d'un élève dont la promotion paraît douteuse doivent en être informés par le maître d'abord, puis par la commission d'école, à la fin du mois de mars. Sans cette information écrite, la non-promotion est inadmissible.

Art. 11 Lorsqu'un élève arrive d'un autre canton, de l'étranger ou d'une école privée, il sera admis provisoirement dans la classe correspondant à celle qu'il fréquentait au moment du transfert. L'admission définitive interviendra dix semaines au plus tard après l'entrée à l'école publique.

Art. 12 La répétition volontaire des 3^e, 4^e et 5^e années scolaires n'est pas admise.

Art. 13 En aucun cas, un élève ne doit répéter plus d'une fois la même année scolaire.

Art. 14 Il est interdit de sauter une année scolaire.

III. Changement de domicile

Art. 15 Le changement de lieu scolaire sera indiqué dans le livret scolaire à la page réservée à cet effet. L'élève arrivant d'un autre canton recevra un livret scolaire bernois.

Art. 16 Lorsqu'un élève change de lieu scolaire après la mi-décembre ou la mi-mai, l'instituteur établira le bulletin du semestre correspondant.

Art. 17 Lorsqu'un élève part pour une autre commune du canton de Berne, son livret scolaire sera adressé immédiatement par la direction de l'école ou l'instituteur à la commission d'école du nouveau domicile, avec la carte médicale scolaire et le carnet dentaire.

Art. 18 Lorsqu'un élève part pour un autre canton, son livret scolaire, accompagné des pièces mentionnées à l'article 17, sera envoyé à l'inspecteur qui se chargera de le faire parvenir à destination. On indiquera l'adresse complète du nouveau domicile, en précisant si les parents ont aussi quitté le canton.

Art. 19 En cas de départ de la famille pour l'étranger, le livret scolaire sera remis aux parents.

Art. 20 Lorsqu'un élève part pour l'étranger sans ses parents, son livret scolaire sera contrôlé par l'inspecteur et retourné aux autorités scolaires du lieu de domicile des parents qui le conserveront jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de l'élève.

Art. 21 Lorsqu'un élève quitte le canton avant d'avoir terminé sa scolarité obligatoire, il est tenu, si ses parents restent domiciliés dans le canton de Berne, de fréquenter l'école pendant neuf ans. Chaque semestre, les parents de l'élève doivent fournir une attestation officielle à la commission d'école prouvant que leur enfant suit régulièrement l'école de son nouveau domicile. Cette attestation sera visée par l'inspecteur.

Art. 22 Un élève ne peut fréquenter un institut d'un autre canton que si le programme d'enseignement de ce dernier correspond,

dans les grandes lignes, au plan d'études des écoles primaires de langue française du canton de Berne. La Direction de l'instruction publique apprécie si cette condition est remplie. L'inspecteur peut exiger que la direction de l'institut lui fournisse le programme d'enseignement et l'horaire hebdomadaire.

Art. 23 La fréquentation d'une école professionnelle en lieu et place de la 9^e année scolaire n'est pas admise.

IV. Classes spéciales des types A, B, C et D

Art. 24 Les élèves des classes spéciales reçoivent également le livret scolaire de l'école primaire.

Art. 25 Dans les classes spéciales du type A, on indiquera l'année scolaire d'après l'âge et le programme au moyen de la désignation «degré inférieur», «degré moyen» ou «degré supérieur». Les prestations de l'élève peuvent aussi être exprimées par des appréciations.

Art. 26 ¹Dans les classes spéciales du type D, la 1^{re} année scolaire s'étend sur deux ans; un bulletin ne sera établi qu'à la fin de chacune des deux années scolaires.

² Les parents de l'élève qui fréquente une classe spéciale du type D signeront la déclaration imprimée dans le livret scolaire. Par leur signature, ils attestent avoir pris connaissance que les deux ans passés en classe spéciale du type D ne comptent que pour une seule année de la scolarité obligatoire (art. 16, 2^e al. de l'ordonnance du 28 mars 1973 concernant les classes spéciales de l'école primaire).

Art. 27 Les prescriptions concernant la promotion selon le chapitre II de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux élèves des classes spéciales du type A, ni à ceux des classes primaires qui, en raison de conditions particulières, ne peuvent pas fréquenter une classe spéciale du type A.

V. Entrée en vigueur

Art. 28 Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Elle abroge l'ordonnance du 3 avril 1974 concernant les promotions et les livrets scolaires dans les écoles primaires de langue française.

Berne, 24 novembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

24
novembre
1982

**Ordonnance
concernant la défalcation des frais d'entretien,
d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I

L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI) est modifiée comme suit:

Art. 5 ¹ Sauf pour les immeubles qui font entièrement ou partiellement partie de la fortune commerciale, il peut être choisi, pour chaque période de taxation, l'un des deux genres de défalcation suivants:

- a* déduction des frais effectifs d'entretien, d'exploitation et de gérance établis par des pièces justificatives; ou bien
- b* abstraction faite de la taxe immobilière, une déduction forfaitaire s'élevant à
un dixième du rendement brut immobilier, si le bâtiment datait de dix ans au maximum au début de la période de taxation, ou à un cinquième du rendement brut immobilier, si le bâtiment datait de plus de dix ans au début de la période de taxation.

² Inchangé.

³ Inchangé.

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

² L'ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière du 28 septembre 1956/25 octobre 1972, ainsi que l'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI) res-

Genres de
défalcatons

tent applicables dans leur teneur originelle pour les taxations effectuées jusqu'à la période 1981/82, celle-ci comprise.

Berne, 24 novembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur le cautionnement des notaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 50, lettre e, du décret du 28 août 1980 sur le notariat,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

Montant du
cautionnement

Article premier Le notaire doit fournir une caution de 100 000 francs pour pouvoir répondre à des demandes en réparations fondées sur sa responsabilité civile lors de l'exercice de son activité principale et d'une activité accessoire.

Mode du
cautionnement

Art. 2 ¹ Le cautionnement peut être effectué:

- a par la garantie fournie par l'Association de cautionnement du canton de Berne;
- b par le dépôt d'espèces en francs suisses;
- c par le nantissement de dépôts d'épargne et de bons de caisse de banques bernoises ainsi que d'effets admis à l'escompte par la Banque nationale, au sens de l'article 14, chiffre 2, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur la Banque nationale;
- d par l'établissement de titres hypothécaires ou par le nantissement de lettres de créance grevant des biens-fonds bernois jusqu'à concurrence de deux tiers de la valeur officielle;
- e par une garantie bancaire effectuée par une banque sise dans le canton de Berne ou par une assurance établie par une compagnie d'assurances suisse;
- f par le cautionnement solidaire d'au moins deux personnes physiques.

² Les cautions solidaires ne sont acceptées que si elles ont la capacité civile et sont domiciliées dans le canton de Berne, et que chacune en particulier dispose d'une fortune imposable de 100 000 francs au moins, justifiée par un extrait des rôles de l'impôt.

³ La Direction de la justice tranche quant à la reconnaissance d'un cautionnement. Le cas échéant, elle requiert l'avis de la Direction des finances.

Administration
des caution-
nements

Art. 3 Les cautionnements sont administrés par la Caisse hypothécaire du canton de Berne, conformément aux dispositions y relatives du décret du 18 mai 1982 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics.

Procédure du
cautionnement

Art. 4 ¹ Les demandes en reprise de cautionnement effectuée par l'Association de cautionnement du canton de Berne doivent être déposées auprès de ladite association. En vertu de la garantie de reprise du cautionnement, la Direction de la justice octroie l'autorisation d'exercer le notariat.

² Les cautionnements par garantie bancaire et par assurance sont régis par la même procédure.

³ Les garanties et les assurances sont valables à compter du jour où le Conseil exécutif octroie l'autorisation d'exercer le notariat. Les actes de cautionnement et les actes d'assurance doivent être déposés, sans délai, auprès de la Direction de la justice.

⁴ Tout autre cautionnement doit être remis à la Direction de la justice en même temps que la demande en octroi de l'autorisation d'exercer le notariat.

Disposition
finale et entrée
en vigueur

Art. 5 ¹ Au demeurant, les dispositions du décret concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics sont déterminantes.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 24 novembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*